



## CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2021 PROJETS DE DELIBERATIONS

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE : /

OBJET DE LA 1<sup>ère</sup> DELIBERATION 20210301

MODIFICATION DE LA DELIBERATION RIFSEEP

**Rapporteur** : Joël Di FABIO/ Odette ALDALURRA COQUEREL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la mise en place d'un régime indemnitaire pour le personnel de la Commune d'Ahetze, le RIFSEEP, par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017. Cette délibération instaurant la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité a été reprise en intégralité par délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2019, afin d'y intégrer la filière technique, suite à la publication du décret d'application.

Lors de cette deuxième délibération, les décrets d'application de la filière médico-sociale n'étaient pas encore publiés. Depuis, le décret d'application concernant la filière médico-sociale a été publié, le 27 février 2020.

Compte tenu de ce nouvel élément et de la nécessité d'intégrer les deux emplois créés en 2020 au sein de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre l'intégralité de la délibération n° 20190307 afin d'y intégrer les modifications suivantes :

- Intégration de la filière médico-sociale ;
- Intégration du groupe B2 dans la filière administrative ;
- Intégration du groupe A2 dans la filière technique.

Rappel des éléments constitutif de la délibération :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Ces équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires ;
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité ;
- Le montant de celles-ci dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État, ainsi que les modalités de revalorisation (les montants des primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités) ;

- Les critères d'attribution du régime indemnitaire ;
- La périodicité de versement.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité instaure le RIFSEEP afin de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme, de reconnaître les spécificités de certains postes, et de susciter l'engagement des collaborateurs.

## **1 - BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps et services de l'État, et sert de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints Administratifs
- Animateurs
- Adjoints d'Animation
- Assistants Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
- Ingénieurs
- Adjoints Techniques
- Puéricultrices
- Éducatrices Jeunes Enfants
- Auxiliaires de Puériculture

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires titulaires.

## **2 - L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, comme le préconise la loi, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

## **3 - LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- La réalisation des objectifs ;
- L'implication dans les projets du service ;
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité ;
- Les aptitudes relationnelles ;
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué ;
- La ponctualité et l'assiduité ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités. Le versement individuel est facultatif. Ce versement est non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4 - LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 € et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

##### FILIERE ADMINISTRATIVE

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
A1	Directeur Général des Services	14 450 €	2 550 €	17 000 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
B1	Adjoint au DGS en charge de l'urbanisme et des services techniques	10 120 €	1 380 €	11 500 €
B2	Directeur Administratif et Financier	8 580 €	1 170 €	9 750 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
C2	* Agent comptable et assistant de gestion RH * Agent d'accueil en charge des élections, état civil, ADS	4 950 €	550 €	5 500 €

##### FILIERE ANIMATION

- animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
B1	Responsable service scolaire, péri et extrascolaire, restauration scolaire et entretien des écoles	10 120 €	1 380 €	11 500 €
B3	Animateur référent des mercredis scolaires	7 040 €	960 €	8 000 €

- Adjointes territoriales d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
C1	Agent d'animation référent hygiène	5 940 €	660 €	6 600 €
C2	Agent d'animation Assistant Petite Enfance Agent de service	4 950 €	550 €	5 500 €

## FILIERE SOCIALE

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
C2	ATSEM	4 950 €	550 €	5 500 €

## FILIERE TECHNIQUE

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
A2	Directeur des Projets d'Aménagement	12 285 €	2 168 €	14 453 €

- Agents adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
C2	Adjointes techniques	4 950 €	550 €	5 500 €

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Puéricultrice territoriale (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
A2	Directrice de crèche	12 285 €	2 550 €	17 000 €

- Educatrice Jeunes Enfants (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
A3	Educatrice Jeunes	9 350 €	1 650 €	11 000 €

	Enfants			
--	---------	--	--	--

- Auxiliaire de Puériculture (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
C2	Auxiliaire de Puériculture	4 950 €	550 €	5 500 €

## 5 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement pour tous les groupes.

La part variable du CIA est versée en une fraction en janvier N+1, non-reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n°2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels ;
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ;

Il sera suspendu totalement pendant :

- Le congé de longue maladie ;
- Le congé de maladie de longue durée ;
- Le congé de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence ;
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle ;
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

**d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants des primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire. Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 € et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

**f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 février 2021**

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir largement délibéré le Conseil Municipal décide de :**

**ADOPTER les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, à savoir :**

- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale dont les cadres emplois étaient jusqu'alors non éligible au RIFSEEP,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique

- de l'Etat, l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

ABROGER totalement la délibération n°20190307 du 13 mars 2019 relative au RIFSEEP applicable au personnel ainsi que la délibération n°20170608 du 30 juin 2017 relative au régime indemnitaire (IAT et Prime de Service) applicable aux catégories d'emploi ne bénéficiant pas du RIFSEEP.

ADOPTER les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution du RIFSEEP, aux bénéficiaires, à la revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.

PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2021 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### OBJET DE LA 2<sup>ème</sup> DELIBERATION 20210302

#### AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LE CAUE

Rapporteur : Ramuntxo GOYHETCHE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante le projet de rénovation de la place dite de la Brocante. Ce projet est issu de la réflexion engagée dans le cadre du plan de référence des espaces publics centraux mené en 2016 par le bureau d'étude ARTÉSITE et dont la place Mattin TRECUI fut le premier chantier. Il propose un accompagnement par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) dans la mise en place d'un diagnostic architectural, technique, et des marchés d'œuvre qui en découleront.

Monsieur le Maire présente le projet de convention avec le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ayant pour objet principal la rénovation de la place de la Brocante ainsi que le regard urbanistique sur le devenir de la zone 1 AU comme indiqué à l'article 2 de la convention et de la note de cadrage annexées.

Il informe que cet accompagnement porte sur :

- La formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement répondants aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- L'exercice par la collectivité de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- La conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Une convention doit intervenir pour formaliser cet accompagnement. Elle porte sur une durée de 12 mois, renouvelable. Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des missions complémentaires seraient envisagées ou émergeraient en raison de la complexification de la mission, un ou plusieurs avenants modificatifs seront proposés. De même, si la durée de la mission initiale ou des missions complémentaires se prolonge au-delà du délai de la convention, son renouvellement fera l'objet d'un avenant.

Une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 1 660 € (non assujetti à la TVA) sera versée par la commune d'Ahetze au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE 64. Cette participation versée par moitié en début et fin de la durée de

la convention, intègre l'adhésion de la commune au CAUE 64, pour l'année 2021.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, décide :**

**de confier au CAUE 64 la mission d'accompagnement du projet de rénovation de la place de la brocante,  
d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CAUE.**

**OBJET DE LA 3<sup>ème</sup> DELIBERATION 20210303**

**AFFECTATION DES RESULTATS 2020 DU BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur :** Joël DI FABIO

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'instruction budgétaire et comptable prévoit que les résultats issus du Compte Administratif sont affectés par décision du Conseil Municipal après la clôture de l'exercice.

Constatant que le CA 2020 fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de	248 152.98 €
un excédent de fonctionnement reporté de	613 945.54 €
soit un excédent cumulé de	862 098.52 €
un déficit d'investissement de	- 86 371.05 €
un excédent d'investissement reporté de	202 384.06 €
soit un excédent cumulé de	116 013.01 €
un déficit de reste à réaliser de	- 72 291.81 €
soit un excédent de financement de	43 721.20 €

Après avoir écouté Monsieur le Maire dans son exposé et en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal décide PAR :**

**D'AFFECTER le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :**

Fonctionnement : Résultat reporté (R002)	648 098.52 €
Excédent de fonctionnement capitalisé au (1068)	214 000.00 €
Investissement : Résultat reporté (R001)	116 013.01 €

**OBJET DE LA 4<sup>ème</sup> DELIBERATION 20210304**

**AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET CIMETIERE 2020**

**Rapporteur :** Joël DI FABIO

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'instruction budgétaire et comptable prévoit que les résultats issus du Compte Administratif du budget annexe du Cimetière sont affectés par décision du Conseil Municipal après la clôture de l'exercice.

Constatant que le CA 2020 fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de	24 748.35 €
un déficit reporté de	- 33 889.01 €
soit un déficit cumulé de	- 9 140.66 €

Après avoir écouté Monsieur le Maire dans son exposé et en avoir délibéré,



Le Conseil Municipal décide PAR :

D'AFFECTER le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

Fonctionnement : Déficit (D002) : - 9 140.66 €

OBJET DE LA 5<sup>ème</sup> DELIBERATION 20210305

**AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ANNEXE LOHIGETA 2020**

Rapporteur : Joël DI FABIO

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'instruction budgétaire et comptable prévoit que les résultats issus du Compte Administratif du budget annexe LOHIGETA sont affectés par décision du Conseil Municipal après la clôture de l'exercice.

Constatant que le CA 2020 fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de	0.00 €
un excédent de fonctionnement reporté de	0.00 €
soit un excédent cumulé de	0.00 €

un déficit d'investissement de	- 270 671.82 €
un excédent d'investissement reporté de	471 556.76 €
soit un excédent cumulé de	200 884.94 €

un déficit de reste à réaliser de	0.00 €
soit un besoin de financement de	0.00 €

Après avoir écouté Monsieur le Maire dans son exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide PAR :

D'AFFECTER le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

Fonctionnement (002) : 0.00 €  
Investissement (001) : 200 884.94 €

OBJET DE LA 6<sup>ème</sup> DELIBERATION 20210306

**BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2021**

Rapporteur : Joël DI FABIO

Monsieur le Maire présente les principaux éléments du budget primitif 2021 :

### BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget s'équilibre à 2 074 798.52 €. Il est voté par chapitre.

#### DEPENSES

Charges à caractère général	411 280.12 €
Charges de personnel et frais assimilés	1 069 700.00 €
Autres charges de gestion courante	128 098.00 €
Charges financières	13 000.00 €
Charges exceptionnelles	2 520.00 €
Dépenses imprévues	3 292.79 €
Virement à la section d'investissement	425 000.00 €
Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 907.61 €

## RECETTES

Atténuations de charges	20 000.00 €
Produits de services, domaine et ventes diverses	435 700.00 €
Impôts et taxes	800 000.00 €
Dotations, subventions et participations	155 000.00 €
Autres produits de gestion courante	6 000.00 €
Produits exceptionnels	0.00 €
Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000.00 €
Excédent de fonctionnement reporté	648 098.52 €

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le budget s'équilibre à 1 222 643.79 €. Il est voté par chapitre.

## DEPENSES

Opérations d'équipement	977 000.00 €
Dépenses financières	148 000.00 €
Dépenses imprévues	5 028.81 €
Autres opérations	20 323.17 €

## RECETTES

FCTVA - TA	121 000.00 €
Dons et legs	0.00 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	214 000.00 €
Subventions d'investissement	314 400.00 €
Autres subventions d'investissement	0.00 €
Autofinancement (vir. de la section de fonctionnement)	425 000.00 €
Opérations de transfert entre sections	21 907.61 €
Opérations patrimoniales	10 323.17 €
Excédent d'investissement	116 013.01 €

Vu l'avis .....de la commission finances du 10 mars 2021,

**Le Conseil Municipal PAR :**

**ADOpte le budget primitif 2021, pour le budget principal de la Commune.  
OBJET DE LA 7<sup>ème</sup> DELIBERATION 20210307**

**BUDGET ANNEXE CIMETIERE PRIMITIF 2021**

**Rapporteur :** Joël DI FABIO

Monsieur le Maire présente les principaux éléments du budget annexe CIMETIERE primitif 2021 :

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Le budget s'équilibre à 9 140.66 €. Il est voté par chapitre.

## DEPENSES

Charges à caractère général	0.00 €
Déficit de fonctionnement reporté	9 140.66 €

## RECETTES

Produits des services du domaine et ventes diverses	9 140.66 €
---	------------

Vu l'avis .....de la Commission Finances du 10 mars 2021,

**Le Conseil Municipal PAR :**

**ADOpte le budget primitif 2021, pour le budget annexe du Cimetière.**

**OBJET DE LA 8<sup>ème</sup> DELIBERATION 20210308**

**BUDGET ANNEXE LOHIGETA PRIMITIF 2021**

**Rapporteur** : Joël DI FABIO

Monsieur le Maire présente les principaux éléments du budget annexe LOHIGETA primitif 2021 :

### **BUDGET ANNEXE LOHIGETA**

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Le budget s'équilibre à 1 257 716.76 €. Il est voté par chapitre.

##### **DEPENSES**

Charges à caractère général	98 000.00 €
Autres charges de gestion courante	0.00 €
Charges financières	5 760.00 €
Dépenses imprévues	7 324.94 €
Opérations d'ordres de transfert entre sections	1 140 871.82 €
Opérations d'ordres à l'intérieur de la section	5 760.00 €

##### **RECETTES**

Produits de services, domaine et ventes diverses	870 200.00 €
Opérations d'ordres de transfert entre sections	381 756.76 €
Opérations d'ordres à l'intérieur de la section	5 760.00 €

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le budget s'équilibre à 1 341 756.76 €. Il est voté par chapitre.

##### **DEPENSES**

Dépenses financières	960 000.00 €
Opérations d'ordres de transfert entre sections	381 756.76 €

##### **RECETTES**

Opérations d'ordres de transfert entre sections	1 140 871.82 €
Excédent d'investissement reporté	200 884.94 €

Vu l'avis de la Commission Finances du 10 mars 2021,

**Le Conseil Municipal PAR :**

**ADOpte le budget annexe LOHIGETA primitif 2021.**

**OBJET DE LA 9<sup>ème</sup> DELIBERATION 20210309**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2021**

**Rapporteur** : Joël DI FABIO / Ramuntxo GOYHETCHE

**Attention Merci de me prévenir ici si des élus ou leurs proches (conjoints, parents) sont membres du bureau d'une des associations suivantes afin de faire une délib à côté et qu'ils ne prennent pas part au vote.**

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>ATTRIBUTION 2020</b>	<b>DEMANDE 2021</b>	<b>ATTRIBUTION 2021</b>
AAEM	100 €	0 €	100 €
AAPPMA	200 €	200 €	200 €
AFSEP	100 €	250 €	100 €
AHETZEKO PILOTARIAK	0 €	600 €	600 €
AHEZTARRAK	6 000 €	5 000 €	5 000 €
ALEGERA	900 €	0 €	500 €
ALLIANCE 64	100 €	200 €	100 €
AMICIAL (ANCIENNEMENT AIPAD CROIX ROUGE)	500 €	500 €	500 €
ANCIENS COMBATTANTS	400	0 €	200 €
APAJH COTE BASQUE	200 €	NR	200 €
APEL ECOLE PUBLIQUE	1 500 €	1 500 €	1 500 €

ARBONA FOOT	500 €	800 €	500 €
ARBONA GAU ESKOLA	650 €	1 000 €	700 €
BAKE BIDEA	100 €	200 €	100 €
BANQUE ALIMENTAIRE	300 €	400 €	300 €
COMICE AGRICOLE	100 €	0 €	100 €
COMITE DES FETES	5 000 €	7 000 €	3 000 €
CROIX ROUGE BIARRITZ	300 €	400 €	300 €
EDITIONS BASQUES HERRIA	100 €	100 €	100 €
ELKARTASUNA LARRUN	0 €	1 000 €	250 €
EUSKALTZAINDIA	150 €	NR	150 €
GURE IRRATIA	0 €	500 €	200 €
GYM ARBONNE AHETZE	550 €	1 000 €	550 €
HANDISPORTS PAYS-BASQUE	300 €	300 €	300 €
HERRI URRATS	200 €	200 €	200 €
IKAS-BI	0 €	500 €	250 €
INTEGRAZIO BATZORDEA	250 €	1 000 €	300 €
LAU-HERRI	1 170 €	2 000 €	1 200 €
LES AMIS DE BABOUCAR	500 €	500 €	500 €
LES JARDINS DE LARRALDEA	400 €	300 €	300 €
LURRAMA	0 €	500 €	200 €
LURZAINDIA	150 €	NR	150 €
PIK OFIL	900 €	NR	450 €
PREVENTION ROUTIERE	100 €	100 €	100 €
PRIMADERA	900 €	1 400 €	1 400 €
RESTO DU COEUR	400 €	500 €	500 €
SAGARDIAN GEM PHOENIX	250 €	500 €	250 €
SCRAP OCEAN	180 €	180 €	200 €
SCHOLA JARRAIKI	700 €	900 €	700 €
SECOURS CATHOLIQUE	250 €	300 €	250 €
UDA LEKU	900 €	3 570 €	700 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 600 €</b>	<b>38 800 €</b>	<b>23 600 €</b>

Vu l'avis de la Commission Finances & Associations du 27 janvier 2021,

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** les propositions et le versement des subventions 2021 aux associations présentées dans le tableau ci-dessus.

**INFOS CONSEILLERS :**